12 Prairial an 4

FRC. 4' 33649

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
26163

RAPPORT

FAIT

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

PAR VILLERS,

Député du département de la Loire-Inférieure,

SUR LE TRIAGE DES TITRES.

Séance du 12 Prairial, an IV.

LE 18 germinal dernier, on vous proposa de mettre le triage des titres sous la surveillance du ministre des finances, auquel il paroît mieux convenir qu'au ministre de la justice qui en est chargé par la loi du 11 frimaire dernier.

THE NEWBERRY LIBRARY

Vous renvoyâtes cette proposition à la commission des dépenses, et, sur son rapport, vous avez arrêté, le 26 germinal, qu'avant de statuer sur cet objet, il seroit fait un message au Directoire exécutif, pour lui demander des renseignemens *sur l'exécution de la loi du 7 messidor an 2, relative au triage des titres dans les départemens, sur l'état actuel de ce travail, sur les sommes qu'il a coûtées jusqu'à ce moment, avec un apperçu de celles qu'il pourroit coûter à l'avenir.*

Le Directoire vous a rendu ce compte par un message du 30 floréal dernier ; et, par un autre du même jour, il vous répète la proposition qui vous fut faite le 18 germinal.

Le triage des titres donne des résultats intéressans pour les sciences et les arts ; mais son principal objet est la recherche des domaines nationaux. Sous ce rapport, il est incontestable qu'il doit faire partie des attributions du ministre des finances. Nous ne nous arrêterons pas à prouver tous les avantages qui en résulteront pour la nation ; ils sont suffisamment sentis : nous nous bornerons à vous rendre compte des renseignemens qui vous ont été envoyés.

Le Directoire exécutif vous rappelle que, par plusieurs décrets de la Convention nationale, il a été nommé des préposés pour le triage des titres dans soixante-cinq départemens, et que les administrations des autres départemens, malgré les demandes réitérées qui leur ont été faites par le comité des archives, ont constamment négligé de lui indiquer le nombre des citoyens qu'elles croyoient nécessaires pour ce travail, et les noms de ceux qui pourroient y être propres.

Beaucoup ont donné leur démission ou négligé d'exercer leurs fonctions, à cause de l'insuffisance du traitement fixé par la loi du 7 messidor, et du déplacement auquel ils étoient tenus pour faire le triage dans les ci-devant districts.

La briéveté et l'insuffisance du délai fixé d'abord pour cette opération paroissent aussi les avoir découragés.

Les préposés de sept départemens seulement ont envoyé des états de leurs travaux ; savoir, du Calvados, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, du Loiret, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure et des Vosges. Plusieurs autres sont en activité, sans avoir encore rendu aucun compte de leurs opérations. Ceux des départemens de Maine-et-Loire, du Mont-Terrible, du Nord, du Bas-Rhin, de la Sarthe, de Seine-et-Oise, ont accepté leur nomination ; mais on ignore ce qu'ils ont fait depuis.

Tout porte à croire que dans le surplus des soixante-cinq départemens, le triage des titres n'a pas même été commencé. Vous jugerez sans doute qu'il est indispensable de le mettre en activité par-tout où il sera jugé nécessaire : il faut au moins connoître ce qui peut exister de plus important dans les différens dépôts de la République.

Il résulte des comptes décadaires de l'agence de Paris, et du compte général qu'elle a présenté au Directoire exécutif à la fin de brumaire dernier, qu'elle a suivi ses travaux sans interruption. Elle a découvert à Paris et dans les départemens environ quatre cents dépôts plus ou moins considérables.

Le dépot domanial étoit dans le plus grand désordre ; il a seul occupé plusieurs membres de l'agence, et cependant il ne s'y est trouvé qu'un petit nombre de titres domaniaux.

Le dépôt, au Louvre, des archives des ci-devant conseils étoit mieux tenu que le dépôt domanial ; mais il étoit également surchargé d'une masse énorme de pièces inutiles. Il a produit des titres, des pièces et des renseignemens pour les domaines, l'histoire, les sciences et les arts, et de nombreuses collections d'arrêts du conseil.

Le dépôt général du Saint-Esprit, composé de six anciens dépôts ou archives, a produit un certain nombre de titres de propriétés nationales, tels que maisons et fermes, des titres de rentes foncières non supprimées, ainsi que des chartes et manuscrits précieux. Tous ces dépôts ont donné beaucoup de papiers de rebut.

Voilà les travaux de l'agence temporaire des titres depuis le premier frimaire an 3 jusqu'au premier frimaire an 4.

Il ne faut pas se méprendre sur leur nature : il s'agit de conserver parmi le grand nombre de chartes, titres et papiers existans dans une multitude de dépôts à Paris, tout ce qui est de quelque intérêt ; de se débarrasser de tout ce qui est inutile, et d'anéantir tout ce qui est contraire à la constitution de la République.

Mais les membres de l'agence, ou le bureau du triage, ne sont point gardes ni dépositaires des titres ; c'est une autre fonction qui leur est étrangère. Ils ne sont pas chargés, quant à présent, d'exercer sur ces titres toutes les connoissances qu'ils peuvent avoir. Il suffit, pour s'en convaincre, de connoître les dispositions de la loi qui réduit à six mois la durée de leurs fonctions. Leur unique objet est *le triage des titres*, et le sens de cette expression s'entend assez : elle ne signifie pas qu'on étudiera les titres, qu'on les analysera, qu'on en fera l'extrait ; mais seulement que, sur une inspection attentive et rapide, on décidera s'ils doivent être anéantis ou conservés ; et, en ce dernier cas, dans quelle classe ils doivent être rangés.

Les membres de l'agence avoient pris le change à cet égard ; ils ont passé beaucoup de temps à examiner tous les avantages qu'on pouvoit retirer des chartes ; ils se sont occupés de plusieurs opérations bonnes en elles-mêmes, mais qu'on n'exigeoit pas d'eux. Aussi la première et la plus essentielle a-t-elle été négligée, et plusieurs dépôts dans lesquels il étoit intéressant de faire un prompt triage, n'ont pas encore été entamés.

Nous passerons sous silence ces débats, ces écrits polémiques auxquels ils se sont livrés, et qui ont retardé la remise des titres domaniaux déja triés au dépôt, où les citoyens doivent avoir la faculté de les consulter.

Nous avouerons qu'ils ont éprouvé de la part de quelques administrations des embarras et des entraves. L'agence des domaines nationaux établie à Paris s'est emparée d'une quantité immense de papiers provenant, soit des établissemens supprimés, soit des émigrés, sous prétexte qu'elle avoit le droit de se saisir du mobilier et de faire des recherches sur tout ce qui pouvoit augmenter l'actif ou diminuer le passif des individus aux droits desquels la nation succédoit. Elle a mis le scellé sur les titres, elle en a fait des inventaires qui peuvent être dans la meilleure forme possible; mais qui ont été excessivement longs et coûteux. Cette agence, uniquement occupée des titres propres à déterminer l'actif ou le passif, a absolument négligé la conservation des chartes et titres anciens qu'elle a soustraits à l'inspection des savans chargés du triage.

Indépendamment de l'agence des domaines nationaux, diverses autorités ont ordonné, soit des recherches, soit des triages de titres, ce qui a fait manquer en partie le but qu'on s'étoit proposé, celui de faire passer la totalité des pièces sous les yeux d'une société d'hommes instruits, animés des mêmes vues, et tendantes au même but par une marche uniforme.

Malgré les difficultés qu'a éprouvées l'agence des titres dans son travail; malgré les points dans lesquels il est défectueux, on ne peut qu'approuver l'arrêté du Directoire exécutif du 5 floréal dernier, qui maintient cet établissement sous le nom de *bureau du triage des titres.*

Quant aux préposés aux triages dans les départemens qui ont envoyé des états, les uns ont découvert et rassemblé des titres précieux qui peuvent procurer le

recouvrement de domaines assez considérables : ce sont ceux de la Seine-Inférieure.

Les autres n'ont fait qu'ébaucher leur travail en débrouillant les pièces de rebut et en préparant le triage ; ils ont néanmoins distingué, mais sans examen ultérieur, les titres à anéantir et ceux à conserver.

Plusieurs ont trouvé un grand nombre de titres de rentes originairement foncières, et reconnues seigneuriales, qui se trouvent supprimées sans indemnités, par le décret du 17 juillet 1793.

Ils ont présenté des observations sur les effets de ce décret par rapport à la République. Les préposés au triage dans le Calvados évaluent à plus de deux cent mille livres de revenu annuel, dans ce département, la perte qui résulte de la suppression sans indemnités de ces rentes, et pensent qu'il seroit utile de modifier cette loi. Vous examinerez s'il ne seroit pas convenable de nommer une commission pour l'examiner et vous en faire un rapport : votre commission m'a chargé de vous en faire la proposition.

Depuis l'installation du Directoire, l'agence a continué le débrouillement des papiers de la chambre des comptes, des eaux et forêts, de diverses généralités, des ci-devant vicomté de Turenne, duchés de Normandie et de Château-Roux.

Elle a fait en outre plusieurs dépouillemens entiers, tant des archives de la ci-devant Ecole militaire que de plusieurs autres établissemens.

En faisant l'enlèvement des archives de la commune de Paris, elle a été instruite de l'existence d'un dépôt particulier, qui contenoit les titres provenant de la maison Soubise ; ils étoient tous indistinctement destinés, et même en partie préparés, pour servir à la confection des gargousses et des cartouches.

L'agence a trouvé, parmi ces papiers, un grand nombre de titres importans à conserver.

Le résultat de ses travaux s'étend maintenant à plus de cent cinquante dépôts et archives plus ou moins considérables. Les papiers et parchemins inutiles sont distraits, et ont produit deux cent vingt-deux mille livres pesant.

Il paroît que le triage dans cent trente dépôts est achevé ; il en reste encore de très-importans à examiner.

Depuis l'installation du Directoire, les préposés de cinq départemens seulement ont envoyé des états, du Calvados, d'Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure et du Loiret ; ils continuent leurs travaux : le triage est presque achevé à Orléans.

Le Directoire exécutif, par un arrêté du premier frimaire, a prorogé l'effet de ceux du comité des archives de la Convention nationale ; et, par un message du même jour, il a appelé l'attention du Conseil sur la nécessité de donner à l'un des six ministres l'attribution des opérations du triage des titres : ce que vous avez fait, d'après le rapport d'une commission, le 11 du même mois, pour le ministre de la justice. Vous aviez chargé la même commission de s'occuper des modifications dont la loi du 7 messidor est susceptible, en ce qui regarde les départemens ; elle ne tardera pas sans doute à vous faire un rapport et à vous présenter une mesure qui puisse en faciliter l'exécution ; il est d'autant plus pressant, que cette loi devoit être suivie d'une instruction qui n'a pas encore paru.

Les comptes décadaires des trois sections de l'agence ont été examinés. Les pièces inutiles ont été mises à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employées suivant l'usage auquel elles pourroient convenir.

Le Directoire s'est d'ailleurs conformé, comme nous l'avons déja annoncé, à la loi du 4 ventôse, en remplaçant l'agence temporaire par un bureau de triage dont il a organisé le travail et réglé la dépense.

Les dépenses du triage des titres dans le département

de la Seine, depuis le premier frimaire an 3, jusqu'au premier frimaire an 4, pour le traitement des membres de l'agence, leurs employés et ceux du bureau domanial, et pour frais ordinaires et extraordinaires, ont monté à deux cent treize mille huit cent cinquante livres quatre sous . . . . . 213,850 l. 4 s.

Du premier frimaire an 4 au premier germinal suivant, neuf cent vingt-quatre mille cinq cent trente-cinq livres. . . 924,535

Total en assignats. . . . . 1,138,385 l. 4 s.

L'état des dépenses faites dans les autres départemens n'est pas connu; la plupart des préposés n'ont touché que des à-comptes; ils attendent la fixation définitive de leur traitement.

D'ailleurs, les uns n'ont pas accepté, comme vous venez de le voir; les autres ont abandonné le travail: de manière qu'il en est résulté une incertitude qui ne permet d'offrir rien de fixe ou de constant sur ces dépenses.

Vous avez également demandé l'apperçu des dépenses que cet objet pourroit coûter à l'avenir. Vous sentirez parfaitement que, du moment qu'il a été impossible de fournir le tableau des dépenses faites jusqu'à présent dans les départemens, il est encore plus difficile d'en donner un apperçu pour l'avenir.

On n'éprouve pas cette difficulté pour le département de la Seine; il présente à cet égard des bases presque certaines : on peut même assurer que ce travail est aujourd'hui fort avancé, et qu'il ne peut pas être désormais fort long.

Du reste, toute incertitude disparoît devant l'arrêté du Directoire exécutif du 5 floréal dernier, qui remplace l'agence temporaire des titres par un bureau du triage, et qui en fixe la dépense à une somme de trente-trois mille deux cents livres . . . . . 33,200 liv.

Il reste toujours à desirer la connoissance nécessaire sur l'état actuel de cette opération dans les départemens. Vous voyez qu'il en est plusieurs où on ne s'en occupe nullement ; qu'il en est d'autres où elle est à peine ébauchée, et qu'il en est fort peu où cette partie soit organisée. Le seul moyen de lever tous les obstacles qu'elle éprouve, c'est d'admettre la proposition qui vous est faite par le message du Directoire, du 30 floréal dernier : c'est d'en attribuer la surveillance au ministre des finances. Ce travail a pour objet particulier la recherche des domaines nationaux qui font partie de ses attributions ; il prendra des moyens pour que cette opération, qui devoit être d'abord terminée dans six mois à Paris, et dans quatre dans les départemens, soit promptement en activité par-tout, et ne coûte pas à la République plus qu'elle ne lui sera utile, en maintenant néanmoins les dispositions des lois des 12 frimaire et 7 messidor an 2, qui concernent les archives nationales et l'archiviste de la République. Par l'une, les archives établies près le Corps législatif sont un dépôt central pour toute la République ; par l'autre, ce dépôt est sous la surveillance immédiate de l'archiviste. Vous pourrez alors connoître, quand vous le voudrez, l'état et la situation de ce travail.

Voici le projet de résolution :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission des dépenses sur les deux messages du Directoire exécutif, du 30 floréal dernier, et sur l'état actuel du triage des titres dans toute l'étendue de la République ;

Considérant que cette opération ayant pour objet la recherche des domaines nationaux, elle doit faire partie des attributions du ministre des finances plutôt que de celles du ministre de la justice ;

Considérant d'ailleurs que les avantages qui doivent résulter de ce travail exigent qu'il soit accéléré par-tout où il sera jugé nécessaire ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La loi de 11 frimaire dernier, qui attribue au ministre de la justice la surveillance des préposés au triage des titres dans toute l'étendue de la République, est rapportée.

II.

Cette surveillance est donnée au ministre des finances, sauf les dispositions des lois du 12 brumaire et du 7 messidor an 2, en ce qui concerne les archives nationales et l'archiviste de la République.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an IV.